



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24135
22 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 19 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en ce qui concerne le paragraphe 12 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

1. En tant que membre de la Communauté européenne, l'Italie a participé à l'adoption du règlement 1432/92 du Conseil de la CEE et à la décision 92/285 de la CECA, dont la présidence des Douze communiquera les textes au Secrétaire général en tant que réponse commune des Douze. Ce règlement et cette décision, qui, entre autres, interdisent l'importation de tous produits et marchandises en provenance de la Serbie et du Monténégro et leur exportation vers ces destinations, ont force obligatoire pour tous les citoyens et personnes morales italiens.
2. En outre, en promulguant avec le décret No 305 du 6 juin 1992, le Gouvernement italien a établi, dans le cadre de la législation nationale italienne, des procédures conformes aux sanctions imposées par la résolution 757 (1992) en ce qui concerne les transferts de fonds et les ressources économiques et financières.
3. Les autorités italiennes compétentes ont adopté toutes les procédures administratives nécessaires pour appliquer pleinement l'embargo aérien établi au paragraphe 7 de la résolution 757 (1992).
4. Le Gouvernement de Belgrade a été prié de rappeler son ambassadeur à Rome dans les 15 jours.
5. Les autorités et organisations italiennes compétentes ont reçu pour instructions d'appliquer strictement l'interdiction de toute participation à des événements sportifs se déroulant sur le territoire italien par des personnes et des équipes représentant directement la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et de suspendre toute forme de coopération scientifique, technique et culturelle avec ce pays.
